



DELIBÉRATION N°96
CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2024

DEL 2024.07.03/96

Le **mercredi 03 juillet 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

**COMMANDE
PUBLIQUE**

Objet :

**Groupement de
commande -
transport sanitaire**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Michèle SKRIPNIKOFF, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Catherine VALDENNAIRE, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date: 27/06/2024

Affichage: 27/06/2024

Nombre de membres
du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 21

Nombre de
suffrages

exprimés : 29

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Émilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian FERRUS donnant pouvoir à René MICHEL
Stéphane SIMOND donnant pouvoir à Christian JULLIEN
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Alexis LALANNE donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Émilie GENOUX DESMOULINS, Corinne FAURE-BRAC, Christian FERRUS, Stéphane SIMOND, Renaud PONS, Lou AFRICAÏN, Alexis LALANNE, Max DUEZ

Absents :

Sandrine CORDIER, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Gabriel LÉON,

Secrétaire de séance :

Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Rapporteur : Christian JULLIEN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ces articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

CONSIDERANT que les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire et que si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes ;

CONSIDERANT l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station et l'augmentation du nombre de transports afin d'évacuer les blessés vers le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires ;

CONSIDERANT le fonctionnement coordonné entre les six communes durant les saisons hivernales précédentes qui a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi envisagé entre les Communes de Briançon, du Monêtier-les-Bains, de Puy Saint-André, de Puy Saint-Pierre, de Saint-Chaffrey et de La Salle les Alpes, la constitution d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique couvrant l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028 ;

CONSIDERANT qu'une convention constitutive de ce groupement serait alors signée entre les parties, prévoyant la désignation d'un responsable de la procédure de passation du marché, la commission d'appel d'offres compétente étant une commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative ;

CONSIDERANT par ailleurs que chacun des membres devra gérer son marché, et que ce dernier prendra la forme d'un marché à procédure formalisée sans minimum et sans maximum, qui prendra en compte les spécificités des besoins de chaque commune tout en favorisant la mutualisation des moyens ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige de Saint-Chaffrey aux cabinets médicaux de la Salle les Alpes ou du Monêtier les Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige de La Salle les Alpes au cabinet médical de la commune ou, à défaut, aux cabinets médicaux de Saint-Chaffrey ou du Monêtier les Bains, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés des fronts de neige du Monêtier les Bains aux cabinets médicaux de la Salle les Alpes ou de Saint-Chaffrey, ou au Centre Hospitalier de Briançon

Transport sanitaire de blessés de la télécabine du Prorel de Briançon au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés des Queyrelles au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés de la Route des Eduits au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pont de finette au Casset au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pont de l'Union aux Guibertès au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

Transport sanitaire de blessés du Pas de tir des Guibertès au niveau de la déchetterie du Monêtier les Bains au Centre Hospitalier de Briançon ou autres centres médicaux de la Vallée de la Guisane le cas échéant

CONSIDERANT les travaux de la commission « Finances et Affaires générales » réunie le 01 juillet 2024.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transports sanitaires dans la Vallée de la Guisane pour quatre saisons d'hiver 2024/2025 ; 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, dont les membres sont :
 - La Ville de Briançon
 - La commune de Monêtier-les-Bains
 - La commune de Puy Saint-André
 - La commune de Puy Saint-Pierre
 - La commune de Saint-Chaffrey
 - La commune de la Salle-les-Alpes

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

- De désigner comme responsable de la procédure de passation du marché la commune de La Salle les Alpes
- D'approuver que la commission d'appel d'offres compétente soit la commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commune et de membres du groupement ayant voix délibérative ;
- De désigner pour la représenter au sein de la Commission d'appel d'offres mixte du groupement de commandes, et en application de l'article L.2121-21 et 22 du Code général des collectivités territoriales :
 - 1 élu titulaire et 1 élu suppléant pour chacune des communes.
 - Pour la Ville de Briançon : le membre titulaire désigné sera Thomas SCHWARTZ et le membre suppléant sera Alexis LALANNE ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux dépenses aux budgets primitifs concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

COMMANDE PUBLIQUE DEL 2024.07.03/96

PUBLIÉE LE : **09 JUIL. 2024**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LA STATION SERRE CHEVALIER VALLEE
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028

ENTRE :

La Commune de Saint-Chaffrey, représentée par son Maire en exercice, Madame Corinne CHANFRAY, dûment habilitée par délibération n°

La Commune de La Salle les Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emeric SALLE, dûment habilité par délibération n°

La Commune du Monêtier-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie REY, dûment habilitée par délibération n°

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n°DEL 2024.07.03/96 du 03 juillet 2024 ;

La Commune de Puy Saint Pierre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent FAUBERT, dûment habilité par délibération n°

La Commune de Puy Saint André, représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle ARNAUD, dûment habilitée par délibération n°

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire. Si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes.

Compte-tenu de l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station, le nombre de transports a fortement augmenté afin d'évacuer les blessés sur le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires.

Le fonctionnement coordonné entre les 6 communes au cours des hivers précédents a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation.

Aussi, les communes du Monêtier-les-Bains, de La Salle les Alpes, de Saint-Chaffrey, de Briançon, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André ont décidé la création d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique pour l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les quatre saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027 et 2027/2028.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu **ARTICLE 1er / Objet du groupement**

Publié le 09/07/2024

Un groupement de commandes dénommé

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION DE SERVICE DE TRANSPORTS
SANITAIRES DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE POUR LES SAISONS D'HIVER 2024/2025,
2025/2026 2026/2027 ET 2027/2028**

est constitué, selon l'article L2113-6 du Code de la Commande publique, entre les communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes, Le Monétier-les-Bains, Briançon, Puy Saint Pierre et Puy Saint André.

Ce groupement est créé en vue de la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché en procédure formalisée, et plus précisément la procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L2124-1 et L2124-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les communes suivantes :

- La Commune de Saint-Chaffrey
- La Commune de La Salle les Alpes
- La Commune du Monétier-les-Bains
- La Commune de Briançon
- La Commune de Puy Saint André
- La Commune de Puy Saint Pierre

ARTICLE 3 : Le responsable de la procédure de passation

Les membres du groupement désignent la Commune de La Salle les Alpes comme responsable de la procédure de passation du marché du groupement.

Le groupement est représenté par le représentant légal du responsable de la procédure, à savoir Monsieur le Maire de la Commune de La Salle les Alpes.

ARTICLE 4 : Mission du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les transports sanitaires liés aux secours sur pistes dans la station de Serre Chevalier vallée, pour les quatre saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

ARTICLE 5 : Propriétés des travaux :

Aucun adhérent ne dispose de la propriété intellectuelle des travaux relatifs à l'activité du groupement.

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 6 : Missions du responsable de la procédure de passation

Le responsable de la procédure de passation du marché du groupement (le coordonnateur du groupement) réalisera les procédures de consultation dans le cadre du code de la Commande publique.

Il est chargé de :

- Recueillir et centraliser le recensement des besoins de chaque membre du groupement ;
- Élaborer le cahier des charges du marché. Chaque membre du groupement participera à l'élaboration du document de consultation des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par les textes en vigueur ;
- Convoquer et conduire la réunion de la commission d'appel d'offres qui sera mixte et constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative selon les modalités décrites ci-après : 1 élu titulaire et 1 suppléant pour chacune des six communes ;

Un marché sera signé par le responsable de la procédure de passation du marché du groupement et notifié au titulaire. Ainsi, l'acte d'engagement sera commun à l'ensemble des membres du groupement même s'il n'est signé que par le coordonnateur du groupement au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

En revanche, la personne responsable du marché de chaque membre du groupement doit s'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le responsable du groupement est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 6 de la présente convention concernant la procédure de passation du marché et non son exécution.

ARTICLE 8 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au responsable un état quantitatif de ses besoins ;
- Exécuter le marché : commande, contrôle des prestations et paiement conformément aux dispositions prévues au marché du groupement ;
- Informer le responsable de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

ARTICLE 9 : Résiliation, modification

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

En cas de résiliation consécutive d'un marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

Le Maire de la Commune de La Salle les Alpes défendra les intérêts du groupement en justice s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution du marché.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 11 : Frais de publicité

Aucun frais de fonctionnement relatif au groupement ne sera facturé directement aux membres du groupement.

ARTICLE 12 : Durée et exécution de la convention constitutive

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes Alpes et sa publication et pour une période allant jusqu'à la fin de la date de validité du marché.

AR Prefecture

005-210500237-20240703-2024_07_96-DE

Reçu le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024

Article 13 : Résolution litiges

Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour tout litige relevant de l'application de la présente convention.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à trouver une solution à l'amiable au litige avant tout recours devant une juridiction.

Fait à _____, le _____

Le Maire de Saint-Chaffrey

Le Maire de Briançon

Le Maire de La Salle les Alpes

Le Maire de Puy Saint André

Le Maire du Monétier-les-Bains

Le Maire de Puy Saint Pierre

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE D'UNE PRESTATION
DE SERVICE DE TRANSPORT SANITAIRE DANS LA STATION DE SERRE CHEVALIER VALLEE
POUR LES SAISONS D'HIVER 2024-2028